

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Saint Martin Des Besaces**
Arrêté municipal 2023P053

Dossier n° PC 014 061 21P0007
Date de dépôt : 25/11/2021
Demandeur : Mr et Mme Romain et Amélie BOCLET
Pour : Construction d'une maison individuelle
Adresse du terrain : 8 rue Commandant Cousteau - Saint Martin des Besaces à 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Référence cadastrale : 629ZH136
Superficie du terrain : 637,00 m²

ARRÊTÉ
portant retrait d'un Permis de construire
au nom de la commune déléguée de **SAINT MARTIN DES BESACES**

Le Maire délégué de la commune déléguée de **SAINT MARTIN DES BESACES**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu le Permis de construire, ci-dessus référencé, délivré le 18/01/2022,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire, pour le dossier cité en référence, déposée le 21/04/2023,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire obtenu le 18 janvier 2022 pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RETIRÉ** à la demande du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 3 mai 2023
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,
Le Maire délégué de Soulevre en Bocage
Eric Martin

PO HARAY Odile Adjoints



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr